

BGer 4A 406/2020 vom 4. Januar 2021

Bundesgericht, 2021-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_406_2020

FR: TF 4A 406/2020 du 4 janvier 2021

IT: TF 4A 406/2020 del 4 gennaio 2021

Regeste

responsabilité du propriétaire foncier (art. 679 CC) | Droit des obligations (en général)

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment celles afférentes à la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF) et au délai de recours (art. 46 al. 1 let. b et art. 100 al. 1 LTF). Demeure réservée la recevabilité des griefs particuliers.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88; 140 III 115 consid. 2 p. 116; 137 III 580 consid. 1.3 p. 584). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine p. 400 s.).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). " Manifestement inexactes " signifie ici " arbitraires " (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5 p. 401). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à

ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Au chiffre II de son mémoire de recours, le recourant se plaint du fait que les faits établis par les juges cantonaux soient " déformés, inexacts, arbitraires ", et prétend reformuler l'intégralité de ceux-ci en usant - et abusant - d'abréviations en guise de noms propres, pour lesquelles le lecteur est invité à se reporter à une liste ad hoc, mais surtout sans articuler de grief recevable au regard des principes rappelés ci-dessus. Il n'en sera pas tenu compte.

E. 2.3

En matière d'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral se montre pareillement réservé. Il n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 III 226 consid. 4.2 p. 234).

E. 3

Le recourant prétend à un dédommagement consécutif à des actes illicites de l'intimée, c'est-à-dire des immissions excessives au sens de l' art. 684 CC et des atteintes directes à sa propriété. Selon les conclusions qu'il a adressées au Tribunal de céans, il s'agit de l'ensemble des montants articulés dans le cadre de sa demande en justice (cf. supra let. B.a), exceptés ceux relatifs à la réfection de la partie terminale du chemin privé auxquels il ne prétend plus. En définitive, le litige s'articule désormais principalement autour d'un dommage matériel (Sachschaden), à savoir les fissures de sa villa et le dommage à sa clôture que le recourant reproche à l'intimée d'avoir occasionnés lors du chantier, et du tort moral qu'il prétend avoir subi en raison des bruits, de la poussière, des odeurs de ciment, de la fumée, de la boue et du positionnement de la grue sur ce même chantier.

E. 4.1

S'agissant des fissures que présente la villa du recourant, la cour cantonale ne s'est pas déclarée convaincue par l'existence d'un lien de cause à effet avec le chantier de l'intimée. Il appartenait au recourant de démontrer cette condition de la responsabilité civile, ce qu'il ne conteste pas. Or, il n'était pas parvenu à prouver que sa villa était dépourvue de fissures avant les travaux entrepris par l'intimée sur la parcelle voisine. Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir sombré, à cet égard, dans une appréciation arbitraire des preuves. D'après lui, elle aurait dû s'en remettre aux déclarations des témoins G._____ et H._____, selon lesquels aucune fissure n'existait avant le début de ces travaux. Que ces fissures aient évolué entre le premier et le second constat d'huissier serait également la preuve de leur lien avec le chantier incriminé. C'est à tort que le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir fait fi des témoignages précités. Le jugement attaqué relève que le courtier H._____ a indiqué lors de son audition qu'il n'était pas en mesure d'attester de l'état de la villa du recourant après 2010, étant précisé que les travaux avaient commencé cinq ans plus tard, ce qui laissait suffisamment de temps pour que d'éventuelles fissures apparaissent. Ceci est parfaitement explicite. Le jugement cantonal évoque également le témoignage de l'entrepreneur G._____ auquel il attribue une valeur probante affaiblie en raison du fait que ce témoin était intervenu en faveur du recourant. Son courrier du 29 janvier 2016 n'était pas non plus suffisant pour établir l'état de la villa avant travaux, ce témoin ayant travaillé

pour le compte du recourant et de son épouse en 2015 et avant, ses interventions des 25 septembre et 7 décembre 2015 n'ayant pas eu pour objet la constatation de fissures et le courrier en question, vraisemblablement établi à la requête du recourant, remontant à plusieurs mois après sa première visite. L'on ne décèle nul arbitraire dans cette appréciation des preuves. Quant aux constats d'huissier, la cour cantonale s'est également exprimée à leur propos. Elle a relevé qu'ils avaient été diligentés hors la présence de l'intimée, à l'initiative du recourant et de son épouse. Il s'agissait d'expertises privées qui ne constituaient pas un moyen de preuve au sens de l' art. 168 al. 1 CPC , mais une pure allégation de partie à démontrer si elle était contestée par la partie adverse. S'agissant ensuite de leur contenu, le premier constat ne comportait aucune indication sur l'état de la villa avant le début des travaux ni sur la cause des fissures constatées; la méthodologie n'était pas indiquée et les constatations n'étaient pas illustrées à l'aide de photographies. Selon le second procès-verbal effectué à la fin des travaux, de nouvelles fissures seraient apparues depuis le 1er décembre 2015. Cela étant, il n'en ressortait pas que ces fissures auraient été causées par le chantier de l'intimée. L'auteur de ce procès-verbal n'indiquait pas avoir employé la même méthodologie que le précédent huissier et n'illustrait pas non plus ses constatations par des photographies. Partant, la comparaison entre les fissures constatées dans ces deux documents n'était pas possible avec une valeur probante suffisante; la cause de ces fissures ne pouvait non plus être déterminée. Là encore, c'est vainement que le recourant invoque l'arbitraire dans l'appréciation des preuves, les réflexions menées par les juges cantonaux n'étant pas critiquables sous cet angle.

E. 4.2

Pour ce qui a trait à la clôture de sa villa, le recourant décoche un grief identique à l'adresse du considérant topique de l'arrêt cantonal. Il explique que cette clôture a été fabriquée en 2011 et était dès lors " toute neuve ". De surcroît, cette clôture aurait nécessairement été endommagée par les camions ayant circulé jusqu'au chantier, en raison de la hauteur des éraflures. Finalement, le voisin I._____ aurait témoigné avoir également subi un dommage identique, preuve que l'origine en seraient les camions incriminés. La cour cantonale a jugé que les photographies du recourant, datées à la main, ne permettaient pas de déterminer l'état de la clôture litigieuse avant le début du chantier. Rien ne démontrait dès lors qu'elle aurait été endommagée par l'intimée. Le seul fait que l'intimée ait utilisé le chemin d'accès privé durant les travaux ou accepté de procéder à la réfection de ce chemin ne permettait pas de conclure qu'elle serait responsable des dommages à la clôture. On pouvait au contraire tout aussi bien déduire de cette circonstance que l'intimée savait reconnaître sa responsabilité lorsque celle-ci était effectivement engagée, de sorte que sa contestation, s'agissant des dommages ici litigieux, n'apparaissait pas dépourvue de crédibilité. S'il ressortait du témoignage I._____ que ce dernier avait effectivement constaté des dégâts sur sa propre parcelle, cet élément constituait tout au plus un indice, mais ne suffisait pas à démontrer que l'intimée avait également abîmé la barrière du recourant. Cette appréciation des preuves échappe à tout grief d'arbitraire. Les éléments dans lesquels le recourant voit la preuve de l'origine des éraflures de sa clôture n'ont rien d'irréfutable, contrairement à ce qu'il prétend.

E. 5

Le recourant estime avoir subi un préjudice moral en raison des nuisances liées au chantier qu'il fonde sur l' art. 679 ss CC , en particulier sur l' art. 679a CC . La cour cantonale a toutefois considéré qu'il n'y avait pas d'immissions excessives au sens de l' art. 684 CC . Il

faut examiner point par point les nuisances qui sont en cause.

E. 5.1

Fondée sur les relevés du sismographe, la cour cantonale a considéré que les vibrations engendrées par la démolition de la maison voisine étaient d'une intensité admissible pour une personne raisonnable. Le recourant lui fait deux reproches. Premièrement, elle aurait dû constater que les vibrations " étaient plus importantes avant (la) période (du 7 au 17 décembre 2015) " c'est-à-dire avant qu'elles ne soient enregistrées par un sismographe. Il en veut pour preuves les photographies qu'il a produites en procédure, le témoin K. _____ lequel aurait confirmé que le sismographe avait été posé après " les gros travaux ", le témoin I. _____ qui aurait indiqué que " les engins conséquents " présents sur le chantier " faisai (ent) beaucoup de bruits et de vibrations que l'on pouvait ressentir dans le jardin " et le témoin J. _____ qui aurait affirmé avoir " (lui) -même ressenti des chocs " au point qu'il demande une réduction de loyer. N'en déplaise au recourant, ces éléments, à supposer avérés, sont aussi imprécis que subjectifs. Exprimé différemment, ils ne prouvent pas que les vibrations atteignaient un degré ou un autre à un moment ou sur une période donnée. Quant aux poches d'eau, le recourant ne prend pas la peine d'esquisser une quelconque théorie qui contredirait les explications données par l'ingénieur civil K. _____, lequel a nié tout lien de cause à effet entre les poches d'eau et une possible augmentation des ondes de choc. Il n'y a donc nul arbitraire qui se loge dans les constatations de la cour cantonale. Deuxièmement, le recourant relève que le seuil d'avertissement a été dépassé une fois entre le 7 et le 17 décembre 2015, et fait grief aux juges cantonaux d'avoir nonobstant estimé que les " secousses " n'avaient rien d'excessif. Cette considération ne prête toutefois pas flanc à la critique, précisément car ce seuil n'a été dépassé qu'à une seule reprise.

E. 5.2

La cour cantonale a jugé que le noircissement des murs et des sols de la villa du recourant n'était pas démontré. Il y avait bien de la poussière dégagée par le chantier. Cela étant, elle n'avait rien d'excessif et rien ne permettait de retenir qu'elle ait contenu de l'amiante. Le recourant s'estime également victime d'arbitraire à cet égard. C'est vainement toutefois qu'il prétend avoir démontré le noircissement des murs de sa villa: les témoins I. _____ et J. _____ ont certes constaté de la poussière chez eux, mais n'ont pas déclaré que les murs de leur villa ou de celle du recourant auraient noirci; par ailleurs, les photos auxquelles il se réfère n'apportent pas la preuve éclatante de ses assertions. Quant au positionnement de sa maison, qui serait située non seulement en face du chantier mais dans la ligne du vent principal dominant, il n'est pas établi. Le recourant en veut pour preuve les clichés pris par son épouse, mais ceux-ci sont inaptes à démontrer que " toutes les nuées de poussières de ciment noir qui s'échappent de la centrale de cimenterie convergent toujours à droite contre la façade, le mur, le sol et les pavés de (sa) maison ", comme il l'affirme. Quant à l'expertise qu'il avait demandée, le recourant explique les raisons pour lesquelles il y a finalement renoncé, mais cet argument ne lui est d'aucun secours. Le recourant prétend également que les poussières dégagées par le chantier étaient toxiques car elles contenaient de l'amiante, ce que la cour cantonale aurait méconnu de manière arbitraire. Cela étant, ses allégations ne reposent sur aucune évidence et ne démontrent pas que le désamiantage, autorisé par la SUVA et entrepris sous la supervision de F. _____, auteur du rapport final du 23 novembre 2015, n'aurait pas été effectué selon la méthodologie de la fiche thématique 33031 établie par la SUVA, comme il devait l'être. S'agissant enfin du grief relatif aux bâches de protection, l'on ne voit guère ce que le recourant entend en déduire, puisqu'il n'a

pas été établi qu'il ait subi un excès de poussière provenant du chantier, respectivement qu'il ait souffert de poussières toxiques.

E. 5.3

La cour cantonale a estimé que les angoisses et inquiétudes du recourant liées au chantier n'étaient pas fondées. Un être humain raisonnable et moyennement sensible n'aurait pas dû être atteint psychiquement sachant que les travaux de désamiantage avaient été effectués conformément aux règles en vigueur et que le recourant en avait été informé par divers courriers de la Municipalité. Le recourant s'en prend à nouveau aux faits établis par la cour cantonale, en prétendant derechef que le désamiantage de la villa démolie ne s'est pas fait dans les normes et que la grue aurait été mal positionnée, d'où ses craintes qu'elle ne chute sur son épouse et lui. Il ne sera pas revenu sur l'argument tiré du désamiantage de la villa. S'agissant de la grue, la cour cantonale a constaté que le fait de la laisser en giration libre était une mesure de sécurité visant à empêcher qu'elle ne tombe, ce qui avait été porté à la connaissance du recourant. Là encore, il n'y a nul arbitraire dont il serait fondé à se plaindre.

E. 5.4

S'agissant enfin de l'empêchement d'accéder au fonds du recourant, les juges cantonaux ont constaté que, s'il arrivait que le chemin d'accès commun soit bloqué et que la police intervienne, ce qui est arrivé une seule fois, les camions ne restaient de manière générale qu'un quart d'heure et étaient enlevés. La sortie de la maison n'était donc pas bloquée des heures durant, comme le recourant le prétendait. Le recourant s'inscrit en faux contre ces constatations de fait, sans pouvoir démontrer leur caractère manifestement inexact. Ces considérations sonnent le glas des prétentions que le recourant fonde sur les art. 679 ss CC .

E. 6

La plupart des autres frais auxquels prétend le recourant - hormis les frais de procédure et ceux de justice - sont liés au constat de dommages qui ne sont pas avérés et de nuisances qui, pour autant qu'elles existent, ne sont pas excessives de sorte qu'ils en partagent le sort. S'agissant plus spécifiquement des frais relatifs à la séance diligentée par le recourant pour obtenir un devis relatif à la réfection du chemin d'accès (324 fr.), la cour cantonale a constaté que ce chemin avait été intégralement refait à la fin des travaux et que le recourant avait fait établir un devis alors même que ces travaux étaient encore en cours. Le lien de causalité avait dès lors été rompu par ce comportement, ce que le recourant ne discutait pas. Dans son recours, ce dernier tient cette motivation pour erronée, affirmant qu'il " a (vait) fait établir un devis pour la réfection du chemin, avant que l'intimée n'accepte de procéder à la réfection ". Il ne démontre toutefois pas l'inanité de la constatation de fait sur laquelle la cour cantonale a bâti ses considérations.

E. 7

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté, aux frais de son auteur. Il n'est pas dû de dépens en faveur de son adverse partie, qui n'a pas été invitée à se déterminer.